



PREFECTURE DE LA SAVOIE

Direction départementale
de la cohésion sociale
et de la protection des populations

Service protection et santé animales
et installations classées
pour la protection de l'environnement

Arrêté Préfectoral portant mise en demeure

Société MSSA

Commune de Saint-Marcel

LE PREFET DE LA SAVOIE

*Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,*

VU le code de l'environnement et notamment son article L171-8 I,

VU l'arrêté préfectoral du 23 septembre 1999 modifié réglementant l'ensemble des activités exercées par la société MSSA sur le territoire de la commune de Saint-Marcel, et notamment son article premier qui limite les quantités de résidus de sodium à 200 tonnes, de résidus de lithium à 10 tonnes et de monoxyde de sodium à 16,5 tonnes ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 17 octobre 2019, établi suite à un contrôle sur site le 8 octobre 2019 et suite à la transmission par l'exploitant d'un état précis des substances stockées au titre de la rubrique 4610 de la nomenclature des installations classées ;

VU la transmission du 18 octobre 2019 du rapport et du projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure demandant à l'exploitant de faire part de ses observations à M. le préfet sous un délai de quinze jours ;

VU les observations apportées en réponse par l'exploitant dans son courrier du 5 novembre 2019 ;

CONSTATANT lors d'une visite d'inspection le 8 octobre 2019 les dépassements importants des quantités de résidus de lithium stockés dans le bâtiment 126 ;

CONSIDERANT la transmission électronique de MSSA à l'inspection, confirmant les dépassements importants de résidus de lithium avec 110 tonnes au regard des 10 tonnes autorisées, de résidus de sodium avec 1400 tonnes au regard des 200 tonnes autorisées et du monoxyde de sodium avec 71 tonnes pour 15 tonnes autorisées ;

CONSIDERANT que ces dépassements mettent en évidence un retard important dans le traitement interne des résidus de production (recyclage ou destruction) et constituent des non-conformités au regard des articles 1 et 5.1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 septembre 1999 modifié ;

CONSIDERANT qu'il revient à l'exploitant d'examiner toutes les solutions en vue de traiter ou d'évacuer les résidus dans les meilleurs délais pour réduire les quantités stockées en deçà du maximum autorisé ;

CONSIDERANT que, selon les dires de l'exploitant, la résorption du stock nécessitera un délai long ;

CONSIDERANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement précité ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Savoie,

ARRETE

ARTICLE PREMIER

La société MSSA, désignée ci-après l'exploitant, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 23 septembre 1999 modifié en réduisant les quantités de résidus de sodium, de résidus de lithium et de monoxyde de sodium stockés dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE DEUX

Si à l'expiration des délais fixés aux articles un et deux ci-dessus, l'exploitant n'a pas satisfait à ses obligations, il pourra être fait application des mesures prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement, indépendamment des sanctions pénales prévues par ce même code.

ARTICLE TROIS

Conformément à l'article L. 171-11 et suivants du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle ne peut être déférée qu'à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Grenoble, dans les délais prévus à l'article R421-1 du code de justice administrative par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

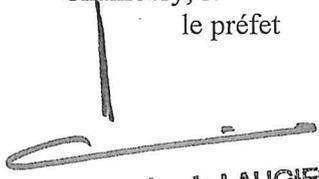
ARTICLE QUATRE

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

Cet arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Savoie pendant une durée minimum de deux mois.

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie, madame la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée à monsieur le maire de Saint-Marcel.

Chambéry, le 19 NOV. 2019
le préfet


Louis LAUGIER